

AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 173

Pétitionnaire : Monsieur Rémi BAYLOCQ – Gaec Benissie – 3 chemin de Gettre – 64440 Laruns
Nature de la demande : Circulation dans le cadre des activités pastorales
Localisation : site pastoral de Pombie, commune de Laruns, vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)
Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Mme Elodie JACQUIN, chargée de mission Polices et environnement

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la circulation motorisée,

Vu l'autorisation de travaux n°2022 – 337 en date du 25 octobre 2022 pour des travaux liés à l'aménagement de la desserte pastorale de l'estive de Pombie,

Considérant que la Commission Syndicale du Haut-Ossau, maître d'ouvrage de la desserte pastorale de Pombie, a désigné Monsieur Rémi BAYLOCQ comme ayant droit de la mini-piste de Pombie en tant que berger attributaire de la cabane de Puchéou,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation de circulation motorisée en zone cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales, forestières, hydroélectriques et commerciales autorisées, des travaux, pour la réalisation des missions de l'établissement public du Parc national, ou pour le transport de personnes à mobilité réduite,

Considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, Monsieur Rémi BAYLOCQ à circuler en véhicule sur la mini-piste pastorale de Pombie située en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Cette autorisation est délivrée exclusivement dans le cadre des activités pastorales liées à la cabane de Puchéou.

Le véhicule est un SSV de marque Polaris ranger 570 qui est immatriculé : GW 826 PR.

Article 2 – Période ou date

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 juin au 30 septembre 2024 et conditionnée préalablement à :

- La participation effective du bénéficiaire à la formation à la conduite en quad qui sera délivrée par la commission syndicale du Haut-Ossau,
- La réception finale de la conformité des travaux sur la mini-piste par le maître d'ouvrage en lien avec le Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour la mini-piste pastorale de Pombie, en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 4 – Prescriptions liées à la circulation

La circulation est autorisée avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

La conduite devra être adaptée aux enjeux de sécurité des conducteurs et des autres usagers de la desserte, ainsi qu'aux enjeux de maintien du bon état de l'ouvrage.

A ce titre :

- Le conducteur devra arrêter son véhicule pour laisser passer les piétons. La circulation des piétons est prioritaire en montée comme en descente.
- Le croisement de quads n'étant pas possible sur cet itinéraire, les usagers autorisés à circuler devront faire en sorte qu'il n'y ait pas de véhicule circulant en même temps dans le sens de la montée et de la descente.
- Le transport de passagers non lié à l'activité pastorale n'est pas autorisé.
- Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.
- La circulation est interdite en dehors de l'assiette de la mini-piste. Elle est toutefois autorisée aux abords immédiats de la cabane de Puchéou.
- Le stationnement du véhicule est autorisé aux abords immédiats de la cabane de Puchéou.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur en zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le vendredi 21 juin 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



Copies :

- Monsieur le Président du Commission Syndicale du Haut-Ossau
- Monsieur le Maire de Laruns
- UT Béarn
- Secteur Ossau

